



Commune d'ESCHERANGE (57)

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Avis de la CDPENAF et de la MRAe
& Dérogation à l'urbanisation
limitée en l'absence de SCoT**

Pièce n°13

Dossier Enquête Publique

***Document conforme à la délibération du Conseil Municipal
du 04/07/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.***

Le Maire,
Bertrand MATHIEU



Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpnaf@moselle.gouv.fr

Metz, le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU de ESCHERANGE, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF), par courriel reçu le 10/07/2025.

Lors de sa réunion du 09/09/2025, cette commission a examiné le projet et a émis les avis suivants :

➤ **Réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers :**

Avis FAVORABLE SOUS RÉSERVE :

- de densifier de manière plus conséquente la zone 1AU d'une superficie de 0,53 hectares, compte-tenu de la pression foncière présente sur le territoire et plus généralement faire tendre le projet de PLU vers davantage de sobriété foncière,
- de coordonner l'ambition temporelle de consommation du foncier et le zonage (projection à 2040 alors que toutes les zones sont classées en 1 AU).

➤ **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « STECAL » :**

- Secteur Nj : **avis FAVORABLE SOUS RESERVE** de limiter la hauteur totale des garages à 3,50 mètres et de limiter à 40 m² par unité foncière, l'emprise maximale autorisée pour l'ensemble des constructions (y compris les piscines),

- Secteur NI : **avis FAVORABLE SOUS RESERVE** de limiter la hauteur totale des constructions à 5 mètres.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe
du service aménagement, biodiversité, eau

Monsieur le Maire de ESCHERANGE
11 rue des écoles
57330 ESCHERANGE



Benoît LEPLOMB

COPIE: DDT – Mme Claudette ETIENNE
Sous-préfecture de Thionville
Bureau d'études ESTERR

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
sur le dossier de demande de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Escherange (57)**

n° portail pétitionnaire : n° 004276/A PP

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier de demande de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Escherange, reçu le 10/07/2025.

Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Cette information sur l'absence d'avis est à porter à la connaissance du public. Elle figure sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Metz, le 10 octobre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,


Jérôme GIURICI

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Claudette ETIENNE
Tél : 03 87 34 34 56
E-mail :
claudette.etienne@moselle.gouv.fr

Le directeur départemental
à

Monsieur le maire Bertrand
MATHIEU
11, rue des Ecoles
57330 ESCHERANGE

Metz, le **23 OCT. 2025**

Objet : Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

Réf : Votre demande du 10 juillet 2025

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2025-DT57/SABE/DA/PU – N°10 – du 21 octobre 2025 publié au recueil des actes administratifs le 22 octobre 2025, portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale.

Cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,**

**la Responsable de l'Unité
Planification de l'Urbanisme**


Agnès SUZZI

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/DA/PU N° 10
A Metz, en date du**

21 OCT. 2025

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale opposable
sur la commune de Escherange**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la révision du plan local d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal de Escherange du 14 janvier 2022 ;
- VU** la saisine de la commune de Escherange du 10 juillet 2025 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU d'une superficie de 0,53 hectares sur le secteur de Molvange et d'une zone 1AU d'une superficie de 1,5 hectares sur le secteur d'Escherange en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 23 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 9 septembre 2025 ;
- VU** la saisine du préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) du 24 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par le syndicat mixte représentant le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) le 31 juillet 2025 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Escherange n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

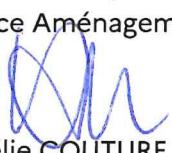
Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour la zone 1AU sur le secteur de Molvange sur une superficie de 0,53 hectares et sur le secteur d'Escherange pour la zone 1AU sur une superficie de 1,5 hectares.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Escherange et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Escherange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau



Aurélie COUTURE